

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/262

DÉLIBÉRATION N° 19/142 DU 3 SEPTEMBRE 2019 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES SERVICES DE LA VILLE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONTAIGU-ZICHEM (SCHERPENHEUVEL-ZICHEM) DANS LE CADRE DE LA GESTION DES DÉBITEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la ville de Montaigu-Zichem;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la gestion des débiteurs, les services de la ville et le centre public d'action sociale de la ville de Montaigu-Zichem souhaitent s'échanger des données à caractère personnel de citoyens connus comme débiteurs, en particulier les débiteurs de l'administration locale ayant des arriérés de paiement vis-à-vis des instances d'accueil des enfants et des écoles. Les services de la ville vérifieraient auprès du centre public d'action sociale si les personnes concernées y sont ou non clients. Le centre public d'action sociale continuerait à accompagner activement les non-payeurs concernés, qu'ils soient ou non clients. Les parties souhaitent, par leur collaboration, soutenir les citoyens avant l'intervention d'un huissier de justice, qui facture des frais supplémentaires, et détecter d'autres problématiques éventuelles, dans le cadre de l'aide préventive par les centres publics d'action sociale.

2. La méthode de travail suivante serait appliquée. Les services de la ville fournissent la liste de leurs débiteurs au centre public d'action sociale; ce dernier vérifie ensuite si les personnes concernées sont ou non clients. Si ces personnes sont clients, cela est communiqué aux services de la ville qui suspendent (temporairement) la procédure de recouvrement. Si elles ne sont pas clients, le centre public d'action sociale essaie néanmoins de les aider à titre proactif et les services de la ville suspendent (temporairement) la procédure de recouvrement.
3. L'échange de données à caractère personnel vise dès lors à optimiser la gestion des débiteurs en aidant et accompagnant, de manière anticipée, les débiteurs confrontés à des problèmes de paiement. Le demandeur renvoie à cet égard aussi au décret flamand du 22 décembre 2017 *sur l'administration locale*, qui prévoit une intégration des centres publics d'action sociale dans l'administration locale en vue d'augmenter la transparence et l'efficacité de la politique sociale locale.
4. Les personnes concernées seraient informées de la collaboration précitée et de l'échange de données à caractère personnel entre les services de la ville et le centre public d'action sociale par une mention explicite de cette collaboration et de cet échange dans le règlement d'ordre intérieur des instances d'accueil des enfants et des écoles.
5. Le traitement de données à caractère personnel se limiterait, dans une première phase, à l'identité de la personne concernée (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse et les informations de contact), à l'indication qu'il est un débiteur des services de la ville (en particulier des instances d'accueil des enfants et des écoles), à la nature et au montant de la dette et à l'indication selon laquelle la personne est ou non client auprès d'un centre public d'action sociale. Les services de la ville recevraient ensuite éventuellement un feedback de la personne concernée même (si elle les contacte et reçoit un plan de remboursement ou effectue des paiements) ou du centre public d'action sociale dans le cadre de ses missions d'aide sociale (si la personne concernée donne son consentement à cet effet). Si la personne concernée ne réagit pas à la proposition d'aide du centre public d'action sociale, ce dernier communiquerait ce refus sans autres détails aux services de la ville.
6. Les services de la ville et le centre public d'action sociale de la ville de Montaigu-Zichem s'échangeraient directement les données à caractère personnel précitées relatives aux citoyens ayant des arriérés de paiement vis-à-vis des instances d'accueil des enfants et des écoles, donc sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institutions de sécurité sociale (le centre public d'action sociale) à un tiers (les services de la ville) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à*

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

9. Le traitement de données à caractère personnel poursuit des finalités légitimes, à savoir régler la gestion des débiteurs des services de la ville de Montaigu-Zichem et l'aide aux débiteurs par le centre public d'action sociale.
10. Le Comité de sécurité de l'information estime que la collaboration entre ces deux parties est dans l'intérêt de tous les intéressés, étant donné que la procédure de recouvrement à l'égard du débiteur est, le cas échéant, temporairement suspendue (aucune mesure d'exécution onéreuse qui fait augmenter fortement le montant de sa dette, n'est donc provisoirement prise) et que le débiteur peut être aidé dans sa démarche d'enfin effectuer, de manière raisonnable, ses paiements arriérés vis-à-vis des services de la ville (éventuellement au moyen d'une médiation de dettes).

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Les services de la ville communiquent l'identité des débiteurs des instances d'accueil des enfants et écoles locales au centre public d'action sociale, qui fait savoir à titre de feedback que ces débiteurs sont ou non clients. Que la personne concernée soit ou non (déjà) client, le centre public d'action sociale contacte directement la personne en vue de lui fournir une aide, comme expressément stipulé dans le règlement d'ordre intérieur des instances d'accueil des enfants et des écoles de la ville de Montaigu-Zichem.
12. Si la personne concernée refuse la proposition d'aide, le centre public d'action sociale communiquera ce refus sans autres détails aux services de la ville. Si la personne concernée accepte toutefois la proposition, le feedback y relatif aux services de la ville est réalisé par la personne concernée même ou par le centre public d'action sociale pour autant que la personne concernée donne son accord.

Limitation de la conservation

13. Les services de la ville et le centre public d'action sociale de Montaigu-Zichem conservent les données à caractère personnel qu'ils se sont échangées aussi longtemps que nécessaire

pour régler la gestion des débiteurs des services de la ville et octroyer une aide aux débiteurs par le centre public d'action sociale, et ce au plus tard pendant cinq ans à compter du début du traitement.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une *Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par ou à une institution de sécurité sociale (telle un centre public d'action sociale) intervient en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée. C'est le cas en l'espèce. Il s'agit d'un échange d'un nombre limité de données à caractère personnel concernant un nombre limité de personnes entre deux organisations au niveau local, qui a lieu d'une manière non structurée. L'échange de données à caractère personnel entre les services de la ville et le centre public d'action sociale de la ville de Montaigu-Zichem peut par conséquent intervenir directement, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange direct de données à caractère personnel entre les services de la ville et le centre public d'action sociale de la ville de Montaigu-Zichem, dans le cadre de la gestion des débiteurs, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).